



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ICHN

Question écrite n° 26783

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions d'éligibilité aux indemnités compensatoires de handicaps naturels. Depuis cette année, les exploitations agricoles ayant un statut d'association loi 1901 ne peuvent plus bénéficier des ICHN. Ces associations qui présentent un intérêt socio-éducatif, comme c'est le cas pour les CLAJ (club de loisirs et d'action de la jeunesse), ou développent des dispositifs de formation et d'insertion professionnelle (lycée agricole privé), possèdent des exploitations au fonctionnement semblable à celui de toutes les fermes. Elles font valoir l'intérêt de leur activité tant pour l'agriculture que pour la vitalité du monde rural. Aussi, il demande si des mesures pourraient être envisagées pour reconduire l'éligibilité aux ICHN de ce type d'exploitation.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées fixe les nouvelles conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) en modifiant les articles R. 113-18 à R. 113-25 du code rural. L'article R. 113-21 indique les personnes morales pouvant prétendre au bénéfice des ICHN. Dans sa deuxième partie, il précise que les exploitations de forme sociétaire autres que les GAEC peuvent bénéficier des ICHN dans la limite d'un plafond d'hectares primables lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants avec au moins un de ces associés éligible à l'indemnité. Les associations loi 1901 sont des personnes morales qui n'ont pas une forme sociétaire, ne remplissent pas ces conditions et ne sont donc pas éligibles à l'indemnité depuis la réforme intervenue en 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Binetruy](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26783

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7928

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2280